



DECISION DU MAIRE - N° 2024-06A

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal

**Convention relative à la mise à disposition d'installations municipales
entre la commune de Domont et la Région de gendarmerie d'Ile de
France**

Le Maire de Domont, Frédéric BOURDIN,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment son article 10,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté n° 2023-058 du 17 février 2023 portant de subdélégation de signature, notamment à Madame Alix LESBOUEYRIES, sixième adjoint au maire,

VU le projet de convention relative à la mise à disposition d'installations municipales entre la commune de Domont et la Région de gendarmerie d'Ile de France, annexé à la présente décision,

CONSIDERANT que la Région de gendarmerie d'Ile de France porte plusieurs projets d'action sur le territoire de la commune, en particulier des missions de sûreté public,

CONSIDERANT que cette démarche intègre la volonté de la Municipalité de soutenir les projets et la Région de gendarmerie d'Ile de France qui nécessitent par ailleurs le concours de la commune par la mise à disposition de biens,

CONSIDERANT la volonté de la commune de Domont d'accompagner la Région de gendarmerie d'Ile de France dans son processus de recrutement et de formation continue

CONSIDERANT que cette convention prend effet à compter du 1er mars 2024 et est consentie pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable deux fois,

DECIDE

ARTICLE 1 :

DECIDE de signer la convention de mise à disposition d'installation ci-annexée par laquelle la Commune de Domont décide d'accorder son soutien matériel à la Région de gendarmerie d'Ile de France à partir du 1er mars 2024 pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable deux fois,

ARTICLE 2:

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation sera adressée et notifiée à l'intéressé(e).

ARTICLE 3:

La présente décision est rendue exécutoire dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 DOMONT) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Domont, le 08/02/2024

Par subdélégation
Madame Alix LESBOUEYRIES
Adjoint au Maire

Rendue exécutoire le :
Télétransmise au contrôle de légalité le :
Affichée le : 06/03/24
Notifié le :
Signée - par délégation
Le Directeur Général des Services